

ARRÊTÉ 2025-06
UN ARRÊTÉ CONCERNANT LES REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS EN VERTU DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LES REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS »)

QU'IL SOIT MAINTENANT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES conformément aux mesures suivantes :

- l'article 11, paragraphes c), q), w) et x), du Règlement 2002-85 du Nouveau-Brunswick intitulé *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs au lait – Loi sur les produits naturels*;
- l'article 5 du Règlement 2002-86 du Nouveau-Brunswick intitulé *Règlement concernant la gestion du Plan relatif au lait – Loi sur les produits naturels*;
- le paragraphe 60(1) de la *Loi sur les corporations commerciales*;

PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelé « l'Office ») dans l'exercice de ses pouvoirs fédéraux et provinciaux, le cas échéant, en tout ou en partie, simultanément ou en combinaison, abroge par les présentes l'arrêté 2023-04 – Arrêté sur les représentants désignés, et le remplace par ce qui suit :

2025-06
ARRÊTÉ SUR LES REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS

- 1) **DÉFINITIONS** : Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle donnée dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'entente qui les a définis initialement. Si un terme est employé pour la première fois dans le présent arrêté, il est défini ci-dessous.
- 2) **REPRÉSENTANT D'AFFAIRES**
 - a) Le producteur nomme au plus deux (2) personnes comme représentant désigné pour agir en son nom (ci-après appelé « représentant d'affaires ») sur les formulaires fournis par l'Office;
 - b) L'Office détermine périodiquement à sa seule discrétion les activités dont le représentant d'affaires peut s'occuper au nom du producteur.
- 3) **REPRÉSENTANT AYANT LE DROIT DE VOTE**
 - a) Lorsqu'un producteur souhaite voter lors d'un événement sanctionné par le conseil d'administration, le producteur doit nommer une (1) personne comme représentant désigné pour agir au nom du producteur (ci-après appelé le « représentant votant ») sur les formulaires fournis par le conseil ; et
 - b) Seule la personne nommée en tant que représentant votant d'un producteur en vertu de **l'article 3 (a) des présentes** doit voter au nom du producteur lors des réunions du comité local du lait, signer les déclarations de candidature pour les futurs directeurs du comité local du lait, être nommée en tant qu'administrateur du comité local du lait et assister à l'assemblée annuelle du conseil en tant que délégué au nom de ce lait local
 - c) Pour qu'une personne soit mise en candidature ou signe des déclarations de candidature pour le poste d'administrateur du conseil, cette personne doit être l'un des représentants d'affaires et également le représentant votant de ce producteur.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1 mars 2025.

La présente est la version française de l'arrêté signée par le président et le secrétaire de l'Office.